

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
complémentaire
imposant des garanties financières à la société
SWISS KRONO
pour la mise en sécurité de son site
implanté route de Cerdon
à SULLY-SUR-LOIRE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) en particulier ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 actualisant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation, par la société SWISS KRONO, de l'usine de fabrication de panneaux à base de bois, implantée sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE ;

VU le courrier préfectoral du 1^{er} juin 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société KRONOFRANCE en SWISS KRONO ;

VU le courrier préfectoral du 7 septembre 2016 autorisant le remplacement du forage d'alimentation en eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2017 prescrivant à la Société SWISS KRONO la réalisation d'une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2018 imposant à la société SWISS KRONO des prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement de l'usine de fabrication de panneaux à base de bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE en cas d'épisode de pollution de l'air ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société SWISS KRONO par courriers des 31 décembre 2018, 26 avril et 8 octobre 2019 ;

VU le rapport et les propositions du 12 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation ou enregistrement au titre des rubriques n° 2415 et 2714 de la nomenclature des installations classées listées aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que la société SWISS KRONO doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SWISS KRONO, dont le siège social est situé route de Cerdon à SULLY-SUR-LOIRE (45600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE, à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 susvisé sont complétées par celles de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 susvisé et celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 est abrogé.

CHAPITRE 2 – Garanties financières

Les dispositions du présent titre abrogent et remplacent celles du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 susvisé.

Article 2.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous, dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l.
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .

Les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état.

Article 2.2 Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières calculées est fixé, conformément à l'article 2-1, à **140 680,00 €** TTC (cent-quarante-mille six-cent-quatre-vingt euros), (TVA en vigueur de 20,00%) avec un indice TP01 de juin 2019 fixé à 728,6 en date de juin 2019.

L'exploitant devra constituer à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Article 2.3 Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution du montant des garanties financières est transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.4 Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, en cohérence avec les quantités annuelles prévues à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 susvisé, ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

La quantité maximale de déchets de bois, relevant de la rubrique 2714 est limitée à 20 000 m³.

La quantité maximale de produits usagés de préservation du bois, en attente d'évacuation, est limitée à 3000 litres.

Article 2.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.6. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

L'exploitant transmet au préfet la première actualisation du montant des garanties financières au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 2.7. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 2.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit code.

Article 2.9. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.10. Levée de l'obligation de constituer les garanties financières

L'obligation de constituer les garanties financières est levée en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.11. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3 – Dispositions générales

Article 3.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.2 Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 mars 2020

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

signé : Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.